

Projet de règlement grand-ducal
relatif à la formation aux fonctions d'assistant parental

Avis du Conseil d'État

(15 décembre 2017)

Par dépêche du 11 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis le Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 novembre 2017.

Considérations générales

La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale a servi de base légale au règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale¹. Le projet de règlement grand-ducal sous avis abroge le règlement grand-ducal précité du 6 octobre 2008 et trouve sa base légale dans la nouvelle loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (dossier parl. n° 6409), et ne saura dès lors être publié que postérieurement à la loi précitée.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique détermine le cercle de personnes pouvant accéder à la formation aux fonctions d'assistant parental, précise les modalités d'organisation temporelle des cours, fixe le montant des indemnités dues aux chargés de cours et arrête la composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'accès à la formation aux fonctions d'assistant parental est limité aux personnes bénéficiant déjà d'un agrément provisoire non renouvelable visé par le dernier alinéa de l'article 5 de la nouvelle loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, et qui, en outre, ne possèdent aucun des

¹ Règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale portant exécution de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

autres titres de formation qui leur permettraient éventuellement de disposer directement d'un agrément d'assistant parental. Le Conseil d'État se demande quelle est la raison pour laquelle il serait interdit à une personne ne disposant pas encore d'agrément provisoire et disposant déjà de l'un des autres titres de formation visés par l'article 5 de la loi précitée, de pouvoir accéder à une formation spécifique aux fonctions d'assistant parental lui permettant éventuellement de recycler des connaissances et de disposer d'un certificat supplémentaire l'habilitant, si elle le désire, à demander un agrément pour offrir ses services en tant qu'assistant parental. Le Conseil d'État note encore que le règlement grand-ducal précité du 6 octobre 2008 permet l'accès à la formation à toute personne qui exerce ou souhaite exercer l'activité d'assistance parentale sans autres conditions.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'article 4 pour ce qui est de la « liste des personnes ayant accès à la formation ».

Article 2

Concernant la deuxième phrase, le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer du libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 6 octobre 2008 puisque ce n'est pas le ministre lui-même qui offre la formation visée, mais l'une des institutions qui rentrent dans ses compétences.

Article 3

Dans d'autres textes réglementant des matières analogues, les montants sont indiqués en euros n.i. 100. Ce nombre indice ne représente pas l'indice des prix à la consommation, mais constitue une référence à l'échelle mobile des salaires. L'indice de cette échelle atteint le niveau de 794,54 au 1^{er} janvier 2017.

Telle que rédigée, la disposition sous revue présente, en outre, une ambiguïté quant à savoir si ces montants sont adaptés ou non à l'évolution de la valeur de l'indice. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de reprendre les formulations d'autres textes réglementant des matières analogues.

Article 4

Les termes « au plus » sont à supprimer car la composition de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale ne peut pas, selon le libellé proposé, compter plus de six membres. Le Conseil d'État propose de supprimer les termes « au plus 6 membres ».

Dans les missions de cette commission est introduit un nouveau tiret libellé comme suit : « établir la liste des personnes ayant accès à la formation aux fonctions d'assistance parentale ». Le Conseil d'État estime qu'il ne peut s'agir que de la vérification des conditions d'accès telles qu'elles sont insérées dans le projet sous avis à l'endroit de l'article 1^{er} pour dresser la liste des personnes admises à une session de formation.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Il serait souhaitable d'insérer une date de mise en vigueur précise.

Article 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La date relative à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Par ailleurs, il y a lieu d'adapter le fondement légal en remplaçant la référence à la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale par celle du projet de loi n° 6409 dont question à l'exposé des motifs et au commentaire des articles.

Préambule

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Article 3

Il est indiqué d'écrire « 1^{er} octobre » en mettant les lettres « er » en exposant derrière le chiffre « 1 ».

Article 4

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « six » en toutes lettres.

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

En outre, il convient de viser le ministre compétent en se référant aux compétences ministérielles retenues dans l'arrêté grand-ducal du 28 janvier

2015 portant constitution des Ministères, en écrivant « ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions » et « ministre ayant l'Assistance parentale dans ses attributions » en supprimant les termes « l'activité ».

Article 5

L'article sous examen contenant une disposition abrogatoire est à formuler comme suit :

« **Art. 5.** Le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale portant exécution de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est abrogé. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes